



Municipalité de Saint-Claude
295, Route de l'Église, Saint-Claude (Qc) J0B 2N0
Téléphone (819) 845-7795

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
OU
COPIE DE RÉOLUTION**

Le 13 avril 2026

À la séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Claude tenue le 13 avril 2026 en présence à la salle du conseil au 295, route de l'église, 2^e étage, Saint-Claude.

Sont présents **M. Jean Labrecque, Maire**
M. Yves St-Hilaire, conseiller district 1
M. Marco Scrosati, conseiller district 2
Mme Nicole Caron, conseillère district 4
M. Yvon Therrien, conseiller district 5
M. Marcel Laberge, conseiller district 6

Est absent **M. Yves Gagnon, conseiller district 3**
Résolution no 2026-03-14

La directrice générale et greffière-trésorière : France Lavertu est aussi présente.
L'officier en bâtiment et en environnement, Jennifer Bergeron, est aussi présente.
Le maire ne vote jamais à moins d'être obligé de trancher.

CONSTAT DE QUORUM

Le quorum du conseil ayant été constaté par le maire, la séance est déclarée ouverte.

OUVERTURE DE LA SÉANCE - MOT DE BIENVENUE

Monsieur le maire, Jean Labrecque, souhaite la bienvenue à tous.

PRÉSENTATION DE L'ORDRE DU JOUR

**Ordre du jour
13 avril 2026**

- 1- Ordre du jour
- 2- Adoption de l'ordre du jour
- 3- Adoption du procès-verbal
- 4- Demande Raphael Boisvert-Nault : évènement musical - demande de contribution
- 5- Période de questions
- 6- Adoption règlement no 2026-347 relatif au code d'éthique et de déontologie des élus municipaux
- 7- Adoption règlement numéro 2026-348 relatif à l'entretien et l'occupation des immeubles
- 8- Incendie
 - a) Entente BELL, CAUCA 9-1-1 migration
- 8- Voirie
 - a) Demande de subvention pour voirie
 - b) Travaux mitoyens avec Saint-Georges-de-Windsor
 - c) Achat abrasif et gravier pour l'entretien, réparation des chemins, rechargement
 - d) Location pelle, achat de ponceaux (fossés et ponceaux)
 - e) Formation scie à chaîne
 - f) Scellement de fissures
 - g) Marquage de chaussées
- 9- Loisirs et culture
 - a) Engagement animateurs SAE
 - b) Engagement aide préposé terrain de balle
 - c) Demande de subvention Fonds d'initiatives culturelles (FIC)
- 10- Lac Boissonneault
 - a) Ensemencement

- b) Tarification pour le lavage d'embarcation Règlement 2022-332
- 11- Ministère des Transports : disposition d'un immeuble 5 816 964
- 12- Dépôt des états comparatifs (1^{er} janvier au 31 mars 2026)
- 13- Période de questions
- 14- Comptes
- 15- Correspondance
- 16- Divers
- 17- Levée de la séance

2026-04-01 ORDRE DU JOUR

Il est proposé par le conseiller Yves St-Hilaire, appuyé par le conseiller Marco Scrosati et résolu que l'ordre du jour présenté soit accepté.

ADOPTION: 5 POUR, 1 ABSENT

2026-04-02 PROCÈS-VERBAUX

CONSIDÉRANT QUE chacun des membres du conseil a reçu copie et déclare avoir pris connaissance du procès-verbal de la séance du mois précédent ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Nicole Caron, appuyé par le conseiller Marco Scrosati et résolu que le procès-verbal du 2 mars 2026 soit adopté tel que déposé.

ADOPTION: 5 POUR, 1 ABSENT

Monsieur Raphael Boisvert-Nault, membre du comité organisateur, explique le projet de l'évènement musical rock métal. Le but serait d'en faire un festival annuel. Il mentionne également qu'un rabais de 5\$ sera accordé pour les citoyens de la municipalité avec preuve.

2026-04-03 DEMANDE DE RAPHAËL BOISVERT-NAULT : ÉVÈNEMENT MUSICAL – DEMANDE DE CONTRIBUTION

CONSIDÉRANT QUE messieurs Raphaël Boisvert-Nault & Étienne Dionne organisent un évènement musical destiné aux amateurs de rock et de métal, lequel se tiendra le 23 mai 2026 au Centre Aux Quatre Vents, situé au 563, rang 7 ;

CONSIDÉRANT QUE le promoteur a déposé une demande détaillant le projet, précisant que l'évènement sera encadré, sécuritaire et respectueux des lieux et des installations ;

CONSIDÉRANT QUE un rabais de 5 \$ sera accordé aux citoyens de la municipalité, sur présentation d'une preuve de résidence, afin de favoriser leur participation et de leur faire découvrir ce style musical ;

CONSIDÉRANT QUE cet évènement vise à promouvoir la musique rock et métal et à dynamiser l'offre culturelle locale, avec l'objectif d'en faire un rendez-vous annuel ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Yvon Therrien, appuyé par le conseiller Marco Scrosati, ET RÉSOLU :

- D'offrir le soutien de l'intervenant en loisirs et en communications, monsieur François Séguin ;
- De favoriser la promotion de l'évènement par les outils de communication de la municipalité ;
- D'accorder une contribution financière sous forme de commandite, équivalente à un montant de 250 \$, correspondant à la valeur de la location des salles du Centre Aux Quatre Vents ;
- D'autoriser la tenue de l'évènement au Centre aux Quatre Vents, samedi le 23 mai 2026 ;
- De laisser les infrastructures municipales requises pour la tenue de l'activité en bon état.

ADOPTION: 5 POUR, 1 ABSENT

PÉRIODE DE QUESTIONS :

Le maire invite les personnes présentes à poser des questions.

Différentes questions de la part de l'assistance concernant :

- Installation des dos d'âne à proximité du Camping des Baies qui n'est pas souhaitée
- Interdiction de stationnement dans la rue Lepage-Vigneux
- Problématique de castors dans le pourtour du lac Boissonneault

Puis le maire appelle le point suivant à l'ordre du jour.

2026-04-04 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 2026-347 RELATIF AU « CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX »

ATTENDU QUE, conformément à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1), toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie révisé à la suite d'une élection générale ;

ATTENDU QUE le code d'éthique et de déontologie énonce les principales valeurs de la municipalité en matière d'éthique et énonce également les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme ;

ATTENDU QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* exige que le projet de règlement soit présenté lors d'une séance du conseil par le membre qui donne l'avis de motion ;

ATTENDU QU'avis de motion et présentation d'un projet de règlement a été donné à la séance ordinaire du 2 mars par le conseiller Yves St-Hilaire ;

ATTENDU QU'un avis public a été publié le 3 mars 2026, par la directrice générale et greffière-trésorière, résumant le contenu du projet de règlement et indiquant le lieu, la date et l'heure de la séance où le règlement doit être adopté, laquelle séance ne doit pas être tenue avant le 7^e jour après la publication de cet avis public ;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1) ont été respectées ;

ATTENDU QUE des copies du projet de règlement ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance ;

Il est proposé par le conseiller Marco Scrosati, appuyé par la conseillère Nicole Caron et résolu d'adopter le règlement numéro 2026-347 relatif au **CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX**.

ADOPTION: 5 POUR, 1 ABSENT

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU VAL SAINT-FRANÇOIS

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CLAUDE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-347 RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE, conformément à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1), toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie révisé à la suite d'une élection générale ;

ATTENDU QUE le code d'éthique et de déontologie énonce les principales valeurs de la municipalité en matière d'éthique et énonce également les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme ;

ATTENDU QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* exige que le projet de règlement soit présenté lors d'une séance du conseil par le membre qui donne l'avis de motion ;

ATTENDU QU'avis de motion et présentation d'un projet de règlement a été donné à la séance ordinaire du 2 mars 2026 par la conseillère Nicole Caron ;

ATTENDU QU'un avis public a été publié le par la directrice générale et greffière-trésorière, résumant le contenu du projet de règlement et indiquant le lieu, la date et l'heure de la séance où le règlement doit être adopté, laquelle séance ne doit pas être tenue avant le 7^e jour après la publication de cet avis public, 2 mars 2026 ;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1) ont été respectées ;

ATTENDU QUE des copies du projet de règlement ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance ;

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CLAUDE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX

I. PRÉSENTATION

Le présent code d'éthique et de déontologie des élus municipaux est adopté en vertu de la **Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale** (RLRQ, c. E-15.1.0.1).

En vertu des dispositions de cette loi, toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux en vue d'assurer l'adhésion explicite des membres de tout conseil d'une municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles. **Ce nouveau règlement remplace et annule le règlement no 2022-330.**

Les principales valeurs de la municipalité et des organismes municipaux énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

- 1° l'intégrité des membres de tout conseil de la municipalité ;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la municipalité ;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public ;
- 4° le respect et la civilité envers les autres membres d'un conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens ;
- 5° la loyauté envers la municipalité ;
- 6° la recherche de l'équité.

Les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie doivent guider toute personne à qui il s'applique dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables.

Les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;
- 2° toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, chapitre E-2.2) ;
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

II. INTERPRÉTATION

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« Avantage » :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Intérêt personnel » :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« Intérêt des proches » :

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec lesquelles elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« Organisme municipal »:

- 1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité ;
- 2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité ;
- 3° un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci ;
- 4° un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui sont soumise par le conseil ;
- 5° une entreprise, corporation, société ou association au sein desquelles une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

III. CHAMP D'APPLICATION

Le présent code s'applique à tout membre d'un conseil de la municipalité.

1. Respect

Il est interdit à toute personne de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

2. Honneur et dignité

Il est interdit à toute personne d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu.

3. Conflits d'intérêts

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

4. Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités

Il est interdit à toute personne de contrevenir aux articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) ;

5. Avantages

Il est interdit à toute personne :

- a) d'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi ;
- b) d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

La personne qui reçoit tout avantage qui excède 200 \$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par le paragraphe b) du premier alinéa doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite à la greffière-trésorière de la Municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

6. Discrétion et confidentialité

Il est interdit à toute personne, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

7. Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

8. Respect du processus décisionnel

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

9. Annonce par un membre du conseil

Il est interdit à toute personne, pendant la durée de son mandat, de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

L'interdiction prévue au premier alinéa vise également les employés du personnel de cabinet d'un membre du conseil. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de

ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 11 du présent Code d'éthique et de déontologie.

10. Obligation de loyauté après mandat

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

11. Sanctions

Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

1° la réprimande ;

2° la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec ;

3° la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci,

b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code,

4° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme ;

5° une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la municipalité ;

6° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

12. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Claude, ce 13 avril 2026.

Jean Labrecque
Maire

FRANCE LAVERTU
Directrice générale et greffière-trésorière

Madame Jennifer Bergeron, officier en bâtiment et en environnement donne et explique le règlement no 2026-348 relatif à l'entretien et l'occupation des immeubles.

2026-04-05 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2026-348 RELATIF A L'ENTRETIEN ET L'OCCUPATION DES IMMEUBLES

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion du règlement a été dument donné par le conseiller lors de la séance de conseil tenu le 2 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT QU'une présentation du projet de règlement a été réalisée à la séance ordinaire du 2 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation a été tenue le 13 avril 2026 sur le projet de règlement no 2026-348 relatif à l'entretien et l'occupation des immeubles ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité n'a reçu aucune demande de changements ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal convient d'apporter des modifications au projet de règlement. Ainsi, pour les immeubles comprenant les calvaires, les croix de chemin ainsi que les autres immeubles patrimoniaux, seules les dispositions relatives à l'occupation seront applicables.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Marco Scrosati, appuyé par le conseiller Yves St-Hilaire et résolu que le règlement **RÈGLEMENT 2026-348 RELATIF A L'ENTRETIEN ET L'OCCUPATION DES IMMEUBLES** soit adopté.

PROVINCE DE QUEBEC

MUNICIPALITE REGIONALE DE COMTE LE VAL-SAINT-FRANÇOIS

MUNICIPALITE DE SAINT-CLAUDE

RÈGLEMENT NO 2026-348

RÈGLEMENT RELATIF À L'ENTRETIEN ET L'OCCUPATION DES IMMEUBLES

Considérant que l'article 145.41 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) indique qu'une municipalité est tenue de maintenir en vigueur un règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments ;

Considérant que la *Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives* adoptées le 25 mars 2021 apporte plusieurs changements au milieu municipal, notamment en ce qui a trait au contrôle des démolitions, à la protection du patrimoine immobilier et aux régimes d'entretien des bâtiments ;

Considérant que les objectifs de la *Loi sur le patrimoine culturel* visent à favoriser la connaissance, la protection, la mise en valeur et la transmission du patrimoine culturel, reflet de l'identité d'une société, dans l'intérêt public et dans une perspective de développement durable ;

Considérant que le conseil municipal désire règlementer l'entretien et l'occupation des immeubles sur le territoire de la municipalité de Saint-Claude ;

Considérant que le Règlement 2026-348 relatif à l'occupation et l'entretien des immeubles vise à assurer un contrôle des situations de vétusté et/ou de délabrement des immeubles situés sur son territoire et forcer un propriétaire d'immeuble à entretenir sa propriété ;

Considérant que ce présent règlement ne contient pas de disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire ;

Considérant que lors de la séance ordinaire du 2 mars 2026, un avis de motion du Règlement 2026-348 a été dument donné et le projet de règlement déposé ;

Considérant qu'une séance de consultation a été tenue le 13 avril 2026 ;

Considérant qu'il a lieu d'alléger les critères pour (D les calvaires, les croix de chemin et I autre immeuble patrimonial) ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le numéro 2026-348 et s'intitule « Règlement 2026-348 relatif à l'entretien et l'occupation des immeubles »

1.2 CHAMPS D'APPLICATION

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble des immeubles du territoire de la municipalité de Saint-Claude selon la grille en annexe A.

1.3 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le conseil municipal déclare par la présente qu'il a adopté ce règlement et chacun de ses chapitres, articles, alinéas, paragraphes, sous-paragraphes et sous-alinéas indépendamment du fait que l'un ou plusieurs de ses chapitres ou composantes pourraient être déclarés nuls et sans effet par une instance habilitée.

Dans le cas où une partie quelconque du présent règlement viendrait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal compétent, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres parties du règlement.

1.4 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement n'a pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du Canada ou du Québec.

1.5 PERSONNES TOUCHÉES PAR LE RÈGLEMENT

Le présent règlement touche les personnes physiques et les personnes morales de droit privé ou de droit public.

1.6 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à assurer un contrôle des situations de vétusté ou de délabrement des immeubles situés sur le territoire de la municipalité et forcer un propriétaire d'immeuble à entretenir sa propriété dans un contexte de changement climatique et de vulnérabilité des immeubles patrimoniaux.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

En cas d'incompatibilité entre des dispositions générales et des dispositions particulières, les dispositions particulières s'appliquent.

2.2 TERMINOLOGIE

Les mots et expressions utilisés dans le présent règlement s'entendent dans leurs sens habituels. Malgré ce qui précède, dans le présent règlement, les mots ou expressions suivants ont la signification qui leur est attribuée :

« Bâtiment » : Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses, y compris les installations et les équipements nécessaires à son utilisation, telle que les puits, les raccordements aux services municipaux ou gouvernementaux, la fosse septique et son champ d'épuration et le drain.

« Conseil » : Conseil municipal de la municipalité de Saint-Claude ;

« Délabrement » ou « délabré » : état de détérioration causé par une dégradation, par un manque d'entretien ou un sinistre affectant la structure de l'immeuble et de ses composantes et rendant raisonnablement difficile l'usage pour lequel la chose est destinée ou conçue.

« Détérioré » : Se dit d'une chose mal conservée usée ou abîmée, dont la qualité c'est amoindri de manière à potentiellement affecter l'usage auquel elle est destinée ou conçue.

« En bon état » : Se dit d'une chose bien conservée, dont la qualité est demeurée la même aux fins de permettre l'usage auquel elle est destinée ou conçue.

« Immeuble de catégorie A » (Bâtiment destiné à l'habitation) : tout bâtiment servant à des fins d'habitation. Cela comprend, notamment et non limitativement, les appartements, les maisons, les maisons de chambre, les résidences multifamiliales, les maisons mobiles, les résidences principales de tourisme et les maisons de villégiature. Pour fin d'application de cette catégorie, lorsqu'un immeuble comprend de l'habitation et d'autres usages, il est considéré comme faisant partie de la catégorie A.

« Immeuble de catégorie B » (Bâtiment principal non destiné à l'habitation) : tout bâtiment principal assujéti à ce règlement qui n'est pas un bâtiment destiné à l'habitation et au culte.

« Immeuble de catégorie C » (Bâtiments secondaires) : Bâtiment détaché du bâtiment principal, situé sur le même terrain que celui-ci et destiné seulement à des usages accessoires à l'usage principal.

« Immeuble de catégorie D » (Calvaire et croix de chemin) :

Calvaire : Monument à valeur religieuse et patrimoniale, représentant la crucifixion du Christ, souvent entouré de personnages bibliques et généralement protégé par un toit et des balustrades ouvragées.

Croix de chemin : Croix érigée au bord d'une route, en milieu rural, pour souligner la fondation d'un village, d'une paroisse, la prise de possession d'une parcelle de terre ou, surtout autrefois, pour servir de lieu de prière.

« Immeuble de catégorie E » (Cimetière) : Terrain où l'on enterre les morts, comprenant les sépultures et les bâtiments.

« Immeuble de catégorie F » (Site archéologique) : Site témoignant de l'occupation humaine préhistorique ou historique ayant un code Borden reconnu en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel.

« Immeuble de catégorie G » (Pont) : Construction, ouvrage reliant deux points séparés par une dépression, ou par un obstacle, qui est identifié Immeuble patrimonial au sens de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, chapitre P9.002) ;

« Immeuble de catégorie H » (Bâtiments agricoles) : Bâtiment détaché du bâtiment principal, situé sur le même terrain que celui-ci et destiné seulement aux activités agricoles.

« Immeuble de catégorie I » : Autre immeuble identifié comme patrimonial non défini précédemment.

« Immeuble patrimonial » : Un immeuble ayant un des statuts suivants :

1. Un immeuble classé conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, chapitre P-9.002)
2. Un immeuble cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, chapitre P-9.002)
3. Un immeuble situé dans un site patrimonial cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, chapitre P-9.002)
4. Un immeuble visé par la *Loi sur les lieux et monuments historiques du Canada* (LRC (1985), chapitre H-4)
5. Un immeuble identifié à un territoire d'intérêt historique au Schéma d'aménagement et de développement de la MRC du Val Saint-François
6. Un immeuble inscrit à l'inventaire adopté par la MRC du Val Saint-François des immeubles présentant une valeur patrimoniale conformément à l'article 120 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, chapitre P9.002) ;

« Moyen d'évacuation » : Voie continue d'évacuation permettant aux personnes qui se trouvent à un endroit quelconque d'un bâtiment ou d'une cour intérieure d'accéder à un bâtiment distinct, à une voie de circulation publique ou à un endroit extérieur à découvert non exposé au feu provenant du bâtiment et donnant accès à une voie de circulation publique ; comprends les issues et les accès à l'issue ;

« MRC » : La municipalité régionale de comté du Val-Saint-François.

« Propriétaire » : Personne physique ou morale ou groupe de personnes physique ou morale inscrites au rôle d'évaluation.

« Rongeur » : Animal faisant partie de l'ordre des rongeurs, notamment, rat, souris, mulot, écureuil, tamia ou autres rongeurs, qui sont susceptibles de causer des dommages aux bâtiments, à l'exclusion des animaux domestiques qui sont encagés ou dans un enclos.

« Salle de bain » : Pièce séparée de toute autre pièce et contenant un lavabo, une toilette et une baignoire ou une douche.

« Salubrité » ou « salubre » : Caractère d'un bâtiment, d'une partie de bâtiment ou d'un terrain qui est, de par la qualité de son état et de son environnement, favorable à la santé ou à la sécurité de ses occupants.

« Vétusté » ou « vétuste » : état de détérioration produit par le temps et l'usure normale et rendant raisonnablement difficile l'usage pour lequel une chose est destinée ou conçue.

« Vermine » : Insectes, tels que les puces, poux et punaise, parasites de l'homme et des animaux.

2.3 INTERPRÉTATION GÉNÉRALE DU TEXTE

L'emploi du verbe au présent inclut le futur.

Le singulier comprend le pluriel à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question.

Le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire.

Avec l'emploi du mot « doit » ou « sera », l'obligation est absolue ; le mot « peut » conserve un sens facultatif sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit ».

2.4 INTERPRÉTATION DU TERME RÈGLEMENT

L'emploi du terme « présent règlement » inclut tous les amendements de celui-ci.

3. Pouvoir de l'autorité compétente

3.1. APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement relève de l'officier désigné nommé selon les dispositions du règlement d'administration des règlements d'urbanisme en vigueur.

3.2. FONCTION ET POUVOIRS DE L'OFFICIER DÉSIGNÉ

L'officier désigné exerce les fonctions et les pouvoirs qui lui sont conférés par ce règlement. À ce titre, il peut :

1° visiter et examiner, entre 7 et 19 heures, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de tout immeuble ;

2° faire des essais et prendre des photographies ou réaliser des enregistrements dans un bâtiment ou toute partie adjacente ;

3° prélever, sans frais, des échantillons, comprenant non limitativement des champignons, des moisissures et de la poussière à des fins d'analyses de façon non destructive ;

4° être accompagné d'une personne dont il requiert l'assistance ou l'expertise ;

5° être accompagné d'un ou plusieurs agents de la Sureté du Québec ;

6° exiger un propriétaire, locataire, occupant ou toute autre personne de cesser des travaux ou l'occupation d'un bâtiment lorsqu'il constate que ces travaux ou cette occupation sont réalisés ou exercés en contravention au présent règlement, et de s'abstenir de toute action ou activité susceptible d'entraîner la poursuite de l'infraction ;

7° exiger de tout propriétaire, locataire ou occupant de rectifier toute situation constituant une infraction du présent règlement ou de prendre toute mesure permettant de rectifier la situation, notamment et non limitativement, de remettre les choses dans l'état où elles étaient avant que la cause de l'infraction ne se produise ;

8° exiger de tout propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment qu'il effectue ou fasse effectuer à ses frais, un essai, une analyse ou une vérification d'un matériau, d'un

équipement, de la qualité de l'eau et/ou de l'air ou d'une installation afin de s'assurer de sa conformité au présent règlement et qu'il fournisse une attestation de la conformité, de la sécurité et du bon fonctionnement ;

9° exiger l'installation d'un appareil de mesure ou ordonner à un propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment d'en installer un et de transmettre à l'officier les données recueillies. Tous les frais engendrés par la présente disposition sont à la charge du propriétaire, du locataire ou de l'occupant ;

10° exiger aux frais de tout propriétaire, locataire ou occupant un rapport d'un professionnel spécialisé, lorsque la présence de rongeurs ou d'insectes, de moisissure, d'humidité excessive, d'air vicié ou d'une condition qui favorise la prolifération de ceux-ci et d'exiger la preuve de l'éradication dans le bâtiment ;

11° recommander au Conseil de prendre toute mesure nécessaire pour que cesse une contravention au présent règlement, dont notamment un avis de détérioration tel que prévus à l'article 145.41.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

12° recommander à la municipalité de clôturer ou faire clôturer un terrain qui présente un danger lorsque le propriétaire est introuvable, ou qu'il refuse, néglige ou est incapable d'effectuer les travaux visant à éliminer ce danger après en avoir reçu l'ordre de l'autorité compétente.

3.3. INSPECTION

Toute personne doit permettre à tout assistant de l'officier désigné, aux professionnels, et aux agents de la SQ accompagnant l'officier désigné de pénétrer dans un bâtiment sans nuire à l'exécution de ses fonctions.

3.4 DANGER STRUCTURAL D'UN BÂTIMENT

Lorsque l'officier désigné estime que l'état d'un élément de structure ou d'une composante du bâtiment fait en sorte qu'un bâtiment présente un risque pour la santé et la sécurité des personnes, l'officier désigné doit aviser minimalement le propriétaire et optionnellement le ou les locataires ou les occupants ou les utilisateurs du bâtiment de ses observations, des risques observés.

L'officier désigné peut également aviser le service incendie ou toute autre autorité compétente de la situation.

Le propriétaire lorsqu'il est au courant d'une situation de dangerosité doit aviser ses locataires ou tout utilisateur ou occupant du bâtiment, de la situation et prendre, immédiatement, les mesures appropriées pour assurer la sécurité de tous.

L'officier désigné peut exiger que le propriétaire fasse inspecter le bâtiment par un professionnel, membre d'un ordre professionnel compétent en la matière, afin de s'assurer de la sécurité du bâtiment, de la structure ou d'une composante du bâtiment. Le propriétaire doit alors procéder, et transmettre dans les plus brefs délais à l'officier désigné le rapport de professionnel.

L'officier désigné peut exiger du propriétaire qu'il lui transmette une attestation d'un professionnel, membre d'un ordre professionnel compétent en la matière, afin de s'assurer que le bâtiment est de nouveau sécuritaire.

Si le propriétaire ne prend pas des mesures suffisantes pour s'assurer que le bâtiment est sécuritaire, ou ne respecte pas la présente procédure, cela constitue une infraction, et l'officier désigné peut émettre un constat d'infraction en vertu du chapitre 6 du présent règlement.

Si le propriétaire ne prend pas des mesures suffisantes pour s'assurer que le bâtiment est sécuritaire, la Municipalité peut demander une ordonnance à la cour supérieure, afin :

- a) D'empêcher physiquement l'accès au bâtiment, notamment en placardant les portes et les fenêtres ou en installant une clôture de sécurité, le tout au frais du propriétaire.
- b) De faire réaliser les travaux nécessaires afin de rendre la situation sécuritaire, le tout au frais du propriétaire.
- c) De faire démolir le bâtiment afin de rendre la situation sécuritaire, le tout au frais du propriétaire, le tout en conformité avec le règlement de démolition applicable sur le territoire de la Municipalité.

3.5 DANGER IMMÉDIAT POUR LA SANTÉ OU LA VIE

Si l'officier désigné suspecte un danger incendie ou un autre danger immédiat pour la santé ou la vie d'un occupant ou d'un utilisateur il doit en aviser immédiatement le service incendie et/ou la sûreté du Québec.

4. Normes concernant l'entretien

4.1 POURRITURE

Le propriétaire doit remplacer ce qui est pourri dans les immeubles de catégorie A, B et G.

4.2 INFILTRATION

Le propriétaire doit empêcher l'infiltration d'eau, de neige, etc. dans son immeuble fermé de catégorie A et B.

4.3 STRUCTURE

Le propriétaire doit assurer la solidité structurale des composantes de son immeuble de catégorie A, B, G et H de façon à les préserver.

4.4 TOIT

Le propriétaire doit entretenir, réparer ou remplacer en totalité ou en partie sa toiture de manière à éviter :

1° la dégradation ou l'usure de tous matériaux de revêtement ou du calfeutrage ;

2° l'absence d'une ou de plusieurs parties de tous matériaux de revêtement ou de calfeutrage.

Cet article vise les immeubles de catégorie A, B et C.

4.5 REVÊTEMENTS EXTÉRIEURS

Les revêtements extérieurs doivent être conformes, entretenus ou réparés de manière à empêcher toute infiltration d'eau, et ce afin que leur fini ou leur couleur d'origine soit conservé. L'éclatement de la brique, de la céramique, du bloc de béton ou la dégradation des joints de mortier doivent être remis en état de façon à ce que ce soit propre et conforme.

Cet article vise les immeubles de catégorie A, B et C.

4.6 PORTES ET FENÊTRES EXTÉRIEURES

Les portes et fenêtres extérieures de tout bâtiment doivent être entretenues ou réparées de façon à prévenir toute infiltration d'air, de pluie ou de neige. Les cadres doivent être calfeutrés au besoin.

Cet article s'applique aux immeubles de catégorie A et B.

4.7 MURS DE FONDATIONS, MURS, ET PLAFONDS

Les murs de fondations, murs et les plafonds de tout bâtiment doivent être maintenus en bon état et exempts de trous, de fissures et d'autres défauts. Les revêtements d'enduits ou d'autres matériaux qui s'effritent ou menacent de se détacher doivent être réparés ou remplacés.

Cet article s'applique aux immeubles de catégorie A et B.

4.8 SAILLIES

Les balcons, patios, galeries, passerelles, escaliers extérieurs ou intérieurs et, en général, toute construction en saillie de tout immeuble doivent être maintenues en bon état, réparées ou remplacées au besoin et recevoir un entretien adéquat de façon à ce que ni l'usage ou la sécurité publique ne soient compromises.

Cet article s'applique aux immeubles de catégorie A et B.

5. Normes concernant l'occupation

5.1 OCCUPATION D'UN LOGEMENT

La présence d'un évier, d'une douche (ou d'un bain) et d'une toilette, qui sont fonctionnels, est obligatoire dans les logements des immeubles de catégorie A.

5.2 ENCOMBREMENT

Les moyens d'évacuation des immeubles de catégorie A, B, D, E, F et I doivent être libre d'accès et non encombré.

5.3 EAU

Il est obligatoire d'avoir un moyen d'approvisionnement en eau dans les immeubles de catégorie A.

5.4 APPAREIL SANITAIRE

Un appareil sanitaire doit être raccordé directement au réseau de plomberie d'évacuation des eaux usées et être en bon état de fonctionnement. Un évier, un lavabo et une baignoire ou une douche doivent être alimentés en eau froide pour tous les immeubles de catégorie A ainsi qu'en eau chaude de façon suffisante pour les immeubles locatifs de catégorie A.

5.5 BÂTIMENT VACANT

Les immeubles de catégorie A et B inoccupé doivent être fermés de façon à empêcher l'accès par l'une ou l'autre des ouvertures telles que les portes, fenêtres et par le toit.

6. Sanction

6.1 AVIS D'INFRACTION

L'officier désigné peut aviser toute personne qui contrevient à une ou plusieurs dispositions du présent règlement, de la nature de l'infraction, des mesures à prendre pour se conformer au présent règlement et des sanctions applicables. Il peut également exiger un délai pour se conformer.

6.2 AVIS D'EXIGENCE DE TRAVAUX

L'officier désigné peut exiger, par avis, en cas de vétusté, de détérioration ou de délabrement d'un immeuble, des travaux de réfection, rénovation, de réparation, d'entretien ou de démolition en conformité avec le règlement de démolition applicable sur le territoire de la Municipalité.

Il doit transmettre au propriétaire de l'immeuble un avis écrit lui indiquant les travaux à effectuer pour rendre l'immeuble conforme aux normes et mesures prévues par le règlement ainsi que le délai pour les effectuer.

Il peut accorder tout délai additionnel.

6.3 OMISSION DE TRAVAUX

Dans le cas où le propriétaire omet d'effectuer les travaux, la Cour supérieure peut, sur demande de la municipalité, autoriser celle-ci à les effectuer et à en réclamer le cout du propriétaire. La demande est instruite et jugée d'urgence.

6.4 AVIS DE DÉTÉRIORATION

Si le propriétaire d'un bâtiment ne se conforme pas à l'avis qui lui est transmis en vertu de l'article 6.1, le conseil peut requérir l'inscription sur le registre foncier d'un avis de détérioration qui contient les renseignements suivants :

1. la désignation de l'immeuble concerné ainsi que les noms et adresse de son propriétaire ;
2. le nom de la municipalité et l'adresse de son bureau ainsi que le titre, le numéro et la date de la résolution par laquelle le conseil requiert l'inscription ;
3. le titre et le numéro du règlement pris en vertu du premier alinéa de l'article 145.41 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;
4. une description des travaux à effectuer.

6.5 AVIS DE RÉGULARISATION

Lorsque la municipalité constate que les travaux exigés dans l'avis de détérioration ont été effectués, le conseil doit, dans les 60 jours de la constatation, requérir l'inscription sur le registre foncier d'un avis de régularisation qui contient, en sus des renseignements que l'on retrouve dans l'avis de détérioration, le numéro d'inscription sur le registre foncier de cet avis de détérioration ainsi qu'une mention selon laquelle les travaux qui y sont décrits ont été effectués.

6.6 NOTIFICATION AU PROPRIÉTAIRE

La municipalité doit, dans les 20 jours, notifier l'inscription de tout avis de détérioration ou de régularisation au propriétaire de l'immeuble ainsi qu'à tout titulaire d'un droit réel inscrit sur le registre foncier à l'égard de cet immeuble.

6.7 ACQUISITION D'IMMEUBLE

Une municipalité peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble à l'égard duquel un avis de détérioration a été inscrit au registre foncier depuis au moins 60 jours, sur lequel les travaux exigés dans cet avis n'ont pas été effectués et qui présente l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

1° il est vacant, au moment de la signification de l'avis d'expropriation prévu à l'article 40 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), depuis la période que le conseil fixe par règlement, laquelle ne peut être inférieure à un an ;

2° son état de vétusté ou de délabrement présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes ;

3° il s'agit d'un immeuble patrimonial au sens du paragraphe 1° de l'article 148.0.1 de *la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme* (LAU). Un tel immeuble peut ensuite être aliéné, à titre onéreux, à toute personne ou, à titre gratuit, à une personne visée à l'article 29 ou 29.4 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19).

6.8 INFRACTION

Commet une infraction quiconque :

1. Refuse de laisser l'officier désigné ou ceux qui l'accompagnent, visiter ou examiner une propriété immobilière ou mobilière dont elle est propriétaire, locataire ou occupant pour constater si les dispositions du règlement sont respectées ;
2. Ne se conforme pas à un avis de l'officier désigné prescrivant de corriger une situation qui constitue une infraction au règlement ;
3. Contrevient, tolère ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement.

6.9 INFRACTION

L'officier désigné peut émettre un constat d'infraction en vertu de l'article 6.1, qu'il aille émit préalablement ou non un avis d'infraction.

6.10 AMENDES

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, d'une amende minimale avec ou sans les frais. Cette

amende doit être d'un minimum de 300 \$ et d'un maximum de 250 000 \$. Le tableau ci-dessous décrit les marges auquel le juge pourra donner des amendes :

Type de personne	Nombre d'infraction	Montant (\$)
Physique	1 ^{ère} infraction	300 - 5 000
	2 ^e infraction	1 000 - 10 000
	Immeuble patrimoine	5 000 - 250 000
Morale	1 ^{ère} infraction	2 000 - 10 000
	2 ^e infraction	4 000 - 20 000
	Immeuble patrimoine	20 000 - 250 000

Dans la détermination de la peine relativement à une infraction, le juge tient notamment compte des facteurs aggravants suivants :

1° le fait que le contrevenant ait agi intentionnellement ou ait fait preuve de négligence ou d'insouciance ;

2° la gravité de l'atteinte ou le risque d'atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes ;

3° l'intensité des nuisances subies par le voisinage ;

4° le caractère prévisible de l'infraction ou le défaut d'avoir donné suite aux recommandations ou aux avertissements visant à la prévenir, notamment lorsque les travaux décrits dans un avis visé au troisième alinéa de l'article 145.41 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ou dans un avis de détérioration n'ont pas été réalisés ;

5° le fait que le bâtiment concerné soit un immeuble patrimonial ;

6° le fait que les actions ou omissions du contrevenant aient entraîné une telle détérioration du bâtiment que le seul remède utile consiste en sa démolition ;

7° les tentatives du contrevenant de dissimuler l'infraction ou son défaut de tenter d'en atténuer les conséquences.

Le juge qui, en présence d'un facteur aggravant, impose tout de même une amende minimale doit motiver sa décision.

7. DISPOSITIONS FINALES

7.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Claude, ce 13 avril 2026

JEAN LABRECQUE,
Maire

FRANCE LAVERTU,
Directrice générale et greffière-trésorière

			A	B	C	D	E	F	G	H	I		
ANNEXE A	4	4,1	Pourriture	X	X					X			
		4,2	Infiltration	X	X								
		4,3	Structure	X	X					X	X		
		4,4	Toit	X	X	X							
		4,5	Revêtement extérieur	X	X	X							
		4,6	Porte et fenêtre	X	X								
		4,7	Fondation, mur et plafond	X	X								
		4,8	Saillies	X	X								
5	OCCUPATION	5,1	Occupation du logement	X									
		5,2	Encombrement	X	X		X	X	X			X	
		5,3	Eau	X									
		5,4	Appareil sanitaire	X									
		5,5	Bâtiment vacant	X	X								

A: Bâtiment destiné à l'habitation

X: Soumis à la réglementation

B: Bâtiment principal non destiné à l'habitation

C: Bâtiments secondaires

D: Calvaire et croix de chemin

E: Cimetière

F: Site archéologique

G: Pont

H: Bâtiments agricoles

I: Autre immeuble patrimonial

L'officier en bâtiment et en environnement, Jennifer Bergeron, quitte la séance.

INCENDIE

2026-04-06 AUTORISATION DE SIGNATURE – ENTENTE DE SERVICE AVEC L'AUTORITÉ 9-1-1 DE PROCHAINE GÉNÉRATION (9-1-1 PG) - MIGRATION

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Claude doit procéder à la mise en place du service 9-1-1 de prochaine génération (9-1-1 PG), lequel repose sur des technologies modernes de protocole Internet permettant notamment le traitement des appels d'urgence de nouvelle génération ;

CONSIDÉRANT QUE cette entente de service est conclue avec Bell Canada, fournisseur du réseau 9-1-1 de prochaine génération, conformément aux exigences établies par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) ;

CONSIDÉRANT QUE l'intégration de la nouvelle plateforme entrera en fonction le 31 mars 2027 ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit autoriser des représentants à signer ladite entente afin d'assurer la continuité et la conformité du service d'urgence sur son territoire, offert par CAUCA ;

CONSIDÉRANT QUE CAUCA a déjà effectué la transition vers la nouvelle plateforme ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Marco Scrosati et appuyé par le conseiller Marcel Laberge et résolu :

1. D'autoriser le Maire, Jean Labrecque et la directrice générale, France Lavertu ainsi que le maire, à signer pour et au nom de la municipalité l'entente de service avec l'autorité 9-1-1 de prochaine génération (9-1-1PG) avec Bell Canada, ainsi que tout document en lien avec cette entente ;
2. **Que** cette autorisation soit valide à compter de l'adoption de la présente résolution.

ADOPTION : 5 POUR, 1 ABSENT

VOIRIE

2026-04-07 SUBVENTION AIDE FINANCIÈRE A LA VOIRIE LOCALE

CONSIDÉRANT QUE le Député de Richmond, M. André Bachand annonce la disponibilité d'un montant d'aide financière dans le cadre du PAA 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE les chemins municipaux nécessitent des travaux importants de structure, excavation, rechargement, de drainage, réparation pavage, marquage et de sécurité afin d'offrir un bon état des routes ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit informer le bureau du Député de la localisation et la nature de travaux réalisés ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Marco Scrosati, appuyé par la conseillère Nicole Caron et résolu que les travaux à réaliser dans le cadre de ce programme se décrivent comme suit ;

- Réparation Pavage : **portion Rang 7 et autres**
- Scellement de fissures et marquage
Boissonneault, Hamel, Laroche, Lepage-Vigneux, Saint-Pierre, Grande-Ligne, Rang 7, Rang 8, Route de l'Église
- Amélioration, drainage, ponceaux, fossé et rechargement de la chaussée des chemins
Portion du chemin Rang 5, Rang 8, rue Cote, Laurentie.
- Tabliers de pont : **pont Rang 9**
- Sécurité : **achat radar pédagogique & panneaux de signalisation**

QUE l'équipe de voirie est autorisée à exécuter les travaux dès la confirmation de l'octroi.

QUE le cout des travaux prévus est de 90 000\$ excluant les frais de machineries et de main-d'œuvre.

ADOPTION: 5 POUR, 1 ABSENT

2026-04-08 TRAVAUX MITOYENS RANG 5

CONSIDÉRANT QU'il a des travaux de nettoyage de fossés, des travaux de drainage et de remplacement de ponceaux dans le 5 rang, au cout estimé d'environ 24 000\$;

CONSIDÉRANT QUE le Rang 5 est un chemin mitoyen et que la moitié du cout des travaux doit être assumé par la municipalité de Saint-Georges-de-Windsor ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Nicole Caron, appuyé par le conseiller Yves St-Hilaire et résolu d'autoriser le changement de ponceaux transversaux au 5^e rang, excavation, drainage et rechargement pour un montant d'environ à 12 000\$ chacun.

ADOPTION : 5 POUR, 1 ABSENT

2026-04-09 ACHAT DE GRAVIER ET DE PIERRE POUR LES RÉPARATIONS PRINTANIÈRES ET L'ENTRETIEN DES CHEMINS

CONSIDÉRANT QUE la période hivernale a causé des dommages et une détérioration sur les chemins municipaux ;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de procéder à des travaux de réparation et d'entretien printanier afin d'assurer la sécurité et la circulation sur le réseau routier ;

CONSIDÉRANT QUE pour ce faire, l'achat de gravier et de pierre est requis ;

CONSIDÉRANT QUE l'achat se fera selon la politique de gestion contractuelle en vigueur, gré à gré avec les fournisseurs ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Marco Scrosati, appuyé par le conseiller Marcel Laberge et résolu

1. **QUE** la municipalité procède à l'achat de gravier et de pierre destinés aux travaux de réparation printanière et à l'entretien des chemins municipaux ;
2. **QUE** le chef d'équipe des travaux publics soit autorisé à procéder à l'achat des matériaux nécessaires, conformément aux règles d'achat de la municipalité pour un montant d'environ 15 000\$ de matériaux granulaires et 15 000\$ d'abrasifs.
3. **DE** faire aussi une réserve de gravier pour environ 700 tonnes, environ 10 000\$

ADOPTION : 5 POUR, 1 ABSENT

2026-04-10 LOCATION PELLE – ACHAT DE PONCEAUX ENTRETIEN

CONSIDÉRANT QUE des travaux d'excavation, de changement de ponceaux et de drainage sont prévus pour l'été 2026 dans différents secteurs ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Marco Scrosati, appuyé par le conseiller Yves St-Hilaire et résolu de louer les services de pelle mécanique chez différents fournisseurs selon le secteur des travaux et la disponibilité pour accomplir les travaux d'excavation drainage et de changement de ponceaux.

QUE le chef d'équipe des travaux publics est autorisé à acheter les matériaux requis (ponceaux) pour ces travaux au besoin.

Les travaux seront de +/- 25 000\$.

ADOPTION: 5 POUR, 1 ABSENT

2026-04-11 FORMATION OBLIGATOIRE – UTILISATION SÉCURITAIRE D'UNE SCIE À CHAÎNE

ATTENDU QUE Sylme Consultant est une entreprise spécialisée en santé et sécurité au travail offrant des formations techniques conformes aux exigences de la CNESST partout au Québec ;

ATTENDU QUE la réglementation en matière de santé et sécurité au travail exigera, à compter de **juin 2026**, que les travailleurs visés détiennent une **formation complète de 16 heures** pour l'utilisation sécuritaire d'une scie à chaîne ;

ATTENDU QUE cette exigence vise notamment les employés municipaux affectés à :

- l'entretien des parcs et des espaces verts ;
- les travaux publics ;
- l'émondage et l'abattage d'arbres ;
- les interventions d'urgence, notamment lors de tempêtes ou de chutes d'arbres;

ATTENDU QUE la municipalité doit s'assurer de la conformité de ses pratiques aux exigences de la CNESST et de la sécurité de ses employés ;

ATTENDU QUE la formation offerte par Sylme Consultant comprend :

- l'analyse des risques et la sécurisation du chantier ;
- les techniques d'abattage et de tronçonnage sécuritaires ;
- l'inspection et l'entretien de la scie à chaîne ;
- un volet pratique supervisé ;
- la remise d'une attestation conforme aux exigences réglementaires ;

ATTENDU QUE les calendriers de formation pour l'année 2026 sont en cours de planification afin de permettre aux municipalités de se conformer à la réglementation avant l'échéance ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Yves St-Hilaire, appuyé par le conseiller Marco Scrosati et résolu

1. **D'autoriser** la participation des employés municipaux concernés à la formation obligatoire de 16 heures sur l'utilisation sécuritaire d'une scie à chaîne offerte par **Sylme Consultant / Formation SC**, conformément aux exigences de la CNESST ;

ADOPTION: 5 POUR, 1 ABSENT

2026-04-12 SCHELLEMENT DE FISSURES

CONSIDÉRANT QU'il a lieu de faire réparer les fissures de différents chemins afin de préserver le pavage de ces derniers ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Marcel Laberge, appuyé par le conseiller Yvon Therrien et résolu de retenir les services de Scellement de Fissures Sévigny au coût de 1,30\$ du mètre linéaire pour un budget de +/- 10 000\$ pour les portions en pavage des chemins suivants : chemins Boissonneault, Grande-Ligne, Hamel, Larochelle, Lepage-Vigneux, Saint-Pierre, , Rang 8 et ce en fonction du budget alloué.

ADOPTION: 5 POUR, 1 ABSENT

MARQUAGE DE LIGNE

Cet item est reporté à une séance ultérieure.

LOISIRS ET CULTURE

2026-04-13 ENGAGEMENT DES ANIMATEURS POUR LE CAMP DE JOUR

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Claude désire offrir le service d'animation estivale ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'engager l'équipe d'animateurs pour l'été 2026 ;

CONSIDÉRANT QU'une sélection par entrevue a été effectuée par l'intervenant en loisirs ainsi que le comité de sélection pour choisir les candidats qui occuperont le poste ;

CONSIDÉRANT QU'il a lieu de reconnaître l'expérience de ces travailleurs dans le taux horaire établi ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Marcel Laberge, appuyé par la conseillère Nicole Caron et résolu

QUE les personnes suivantes soient embauchées comme animateurs SAE pour l'été 2026 ;

Nom	Taux horaire
- Dinalie Dion	16,60\$
- Émilie St-Onge	17,10\$
- Emma Pearson	17,60\$
- Frédérique Normandin	17,10\$
- Jacob Roy	17,10\$
- Kayla Veilleux-Kendall	16,60\$
- Miguel Brisebois	17,75\$
Si requis	
- Elsa Chapdelaine	16.60\$

QUE les animateurs et/ou accompagnatrices seront engagés en fonction de l'expérience et la responsabilité selon un tableau préétabli par l'intervenant en loisirs.

QUE l'horaire de travail sera évalué et défini par l'intervenant en loisirs.

QUE les animateurs pourront assister aux formations requises, et ce au taux horaire établi pour chacun selon leur expérience.

QUE la municipalité de Saint-Claude contribue à défrayer les coûts d'inscription pour la formation DAFA animation et/ou formation de secourisme.

ADOPTION: 5 POUR, 1 ABSENT

2026-04-14 ENGAGEMENT PRÉPOSÉS AU TERRAIN DE BALLE

CONSIDÉRANT QU'un affichage a été fait dans l'info municipal de mars et Facebook pour le poste de préposé au terrain de balle afin d'avoir des aides pour l'entretien du terrain de balle pour la saison 2026 ;

CONSIDÉRANT QU'il a lieu de reconnaître l'expérience des travailleurs dans les conditions de travail ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Marco Scrosati, appuyé par le conseiller Marcel Laberge et résolu d'engager comme aide supplémentaire à (Jacob Roy résolution no 2026-03-11):

PRÉPOSÉS

Nom	Taux horaire
Jacob Roy	17,60\$
Steven Morin	16,60\$
Si requis Antoine Therrien	18,10\$

Tâches	Tarif
La préparation du terrain et journalier de voirie	Salaire horaire établi
Fermeture complète pour les parties balle	32\$ fixe par soir
Fermeture partielle pour les parties balle (Buts non enlevés)	20\$ fixe par soir
L'entretien et fermeture pour les tournois	45\$ fixe par jour

QUE le responsable doit voir à ;

- L'entretien général du terrain et de la préparation du terrain avant le début des activités avec l'équipe des travaux publics ;
- Le traçage des lignes, balai des abris avant la première partie de chaque soir de balle ;
- Il doit allumer et éteindre les lumières en temps opportun.

De faire un appel de candidatures pour un préposé substitut.

ADOPTION : 5 POUR, 1 ABSENT

2026-04-15 DEMANDE AU FONDS D'INITIATIVES CULTURELLES – MRC VAL-SAINT-FRANÇOIS

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire bonifier en continu sa programmation d'activités de loisirs culturels ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Marco Scrosati, appuyé par le conseiller Yvon Therrien et résolu :

QUE la Municipalité de Saint-Claude dépose une demande de soutien financier de +/- 4 000\$ au fonds d'initiatives culturelles pour l'appel à projet « *Littérature et culture* » de la MRC du Val-Saint-François pour soutenir son projet « *Bonification de l'offre culturelle 2026* ».

QUE la Municipalité confirme son engagement à payer sa part des coûts admissibles au projet, pour un montant maximal de 2 000\$.

QUE l'intervenant en loisirs et en communication, François Séguin, soit désigné comme personne autorisée à déposer une demande et agir au nom de la Municipalité et à signer tous les documents relatifs au projet mentionné ci-dessous.

ADOPTION : 5 POUR, 1 ABSENT

LAC BOISSONNEAULT

2026-04-16 ENSEMENCEMENT

CONSIDÉRANT QUE le lac Boissonneault est désigné et propice à l'ensemencement de dorés ;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par le conseiller Marcel Laberge, appuyé par le conseiller Marco Scrosati et résolu :

QUE le conseil municipal réserve la somme de 750\$ afin de contribuer l'ensemencement de jeunes dorés. La quantité minimum est de 10 000.

QUE le conseil municipal réserve la somme de 3 000\$ l'achat de dorés 3 à 4 po. pour 2026. Le prix est toujours de 3\$/unité.

QUE la STATION PISCICOLE TROIS-LACS s'occupe des demandes de permis au ministère.

ADOPTION : 5 POUR, 1 ABSENT

Le conseiller, Yves St-Hilaire, déclare être en situation de conflit d'intérêt réel, apparent ou potentiel à l'égard du point inscrit à l'ordre du jour. En conséquence, il s'abstient de participer aux délibérations ainsi qu'à toute décision relative à ce dossier, et se retire de la discussion.

2026-04-17 RÉSOLUTION NUMÉRO 2022-232 ÉTABLISSEMENT DE LA TARIFICATION POUR L'OBTENTION DE CERTIFICATS DE LAVAGE ET D'USAGER EN VERTU DU RÈGLEMENT NO 2022-332 CONCERNANT LA PRÉSERVATION DU LAC, LES NUISANCES ET VISANT À PRÉVENIR L'INTRODUCTION D'ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES DANS LE LAC BOISSONNEAULT

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté le **règlement no 2022-332 concernant la préservation du lac, les nuisances et visant à prévenir l'introduction d'espèces exotiques envahissantes dans le lac Boissonneault ;**

CONSIDÉRANT QUE ce règlement prévoit l'émission de certificats de lavage et d'usager moyennant le respect de certaines conditions, dont le paiement des droits selon la tarification en vigueur ;

CONSIDÉRANT QU'IL y a lieu d'établir la tarification applicable pour l'émission de certificats de lavage et d'usager en vertu du **règlement no 2022-332 concernant la préservation du lac, les nuisances et visant à prévenir l'introduction d'espèces exotiques envahissantes dans le lac Boissonneault ;**

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller Marcel Laberge, appuyé par le conseiller Yvon Therrien et résolu

Que la grille de tarification suivante soit adoptée pour l'émission de certificats de lavage et d'usager en vertu du **règlement no 2022-332 concernant la préservation du lac, les nuisances et visant à prévenir l'introduction d'espèces exotiques envahissantes dans le lac Boissonneault** :

GRILLE DE TARIFICATION 2026	Motorisé	Non motorisé
Résident de St-Claude ** <i>(\$60.00 dont \$20.00 est assumé par la municipalité de Saint-Claude avec PREUVE DE RÉSIDENCE)</i>	60 \$ Vignette orange de la saison	Gratuit Petite vignette verte, permanente
Non résident / visiteur Journée Certificat de lavage de 24hrs	40 \$ Certificat / reçu (Pas de vignette)	10 \$ Certificat / reçu (Pas de vignette)
Non résident/ visiteurs de 2 à 7 jours ** Certificat de lavage de 7 JOURS	70 \$ Certificat / reçu (Pas de vignette)	20\$ Certificat / reçu (Pas de vignette)
Non résident / visiteurs fréquents ** Certificat de lavage à chaque visite SANS FRAIS	180 \$ Certificat / reçu Vignette orange de la saison	60 \$ Certificat / reçu Vignette orange de la saison
Saisonnier (Camping) ** Dont l'embarcation séjourne au Lac, à l'eau pour la saison, ex. au quai de la Marina, avec preuve.	120 \$ Vignette orange de la saison	20 \$ Petite vignette orange de la saison

**** Une embarcation qui quitte le lac pour aller dans un autre lac devra passer par la station de lavage sans frais.**

Qu'un escompte de vingt (20\$) est offert par la municipalité aux résidents pour certificat d'usager résident afin de rencontrer l'objectif de protéger et préserver le lac Boissonneault et les milieux naturels (orientation 3 du plan de développement (2022 à 2027). Ce montant sera versé directement à l'Association des Eaux et Berges du Lac Boissonneault pour la gestion de la station de lavage.

ADOPTION : 4 POUR, 1 ABSENT, 1 ABSENTION

2026-04-18 MINISTÈRE DES TRANSPORTS - ACHAT D'UN IMMEUBLE EXCÉDENTAIRE - LOT 5 816 964 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-Claude a manifesté son intérêt à acquérir un immeuble appartenant au ministère des Transports et de la Mobilité durable et déclarée excédentaire à ses besoins ;

CONSIDÉRANT l'offre transmise par le ministère des Transports et de la Mobilité durable, par laquelle le ministre consent à disposer de l'immeuble connu et désigné comme étant le **lot 5 816 964 du cadastre du Québec**, situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Claude ;

CONSIDÉRANT que ledit immeuble est offert à la municipalité de Saint-Claude pour un montant de 1 179\$, taxes applicables en sus ;

CONSIDÉRANT que l'acquisition de cet immeuble est jugée avantageuse et conforme aux intérêts de la municipalité ;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller Marco Scrosati, appuyé par le conseiller Yvon Therrien et résolu

1. **QUE** la municipalité de Saint-Claude accepte l'offre de disposition du ministère des Transports et de la Mobilité durable pour l'acquisition de l'immeuble connu et désigné comme étant le lot 5 816 964 du cadastre du Québec, au prix de 1 179 \$, taxes applicables en sus ;
2. **QUE** les frais de notaire, de publication et tous autres frais afférents à la transaction soient assumés par la municipalité ;
3. **QUE** le maire, Jean Labrecque et la directrice générale et greffière-trésorière, France Lavertu soient autorisés à signer, pour et au nom de la municipalité, l'acte de vente ainsi que tout document nécessaire afin de donner plein effet à la présente résolution ;
4. **QUE** la dépense soit financée à même les crédits disponibles au budget de l'exercice financier en cours.

ADOPTION : 5 POUR, 1 ABSENT

DÉPÔT RAPPORT BUDGÉTAIRE [01-01-2026 AU 31-03-2026]

La directrice générale dépose un rapport budgétaire état comparatif et activités de fonctionnement [01-01-26 au 31-03-26] à tous les membres du conseil municipal.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Le maire invite les personnes présentes à poser des questions.

Différentes questions de la part de l'assistance concernant ;

- Réservoir incendie sous-terrain
- Taxes sur l'immatriculation pour le transport en commun

2026-04-19 LES COMPTES

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris connaissance de la liste complète des comptes et des paies et qu'ils approuvent ces dépenses ainsi que ceux déjà autorisés et payés par le règlement décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et la délégation d'autorisation de dépenses ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Yves St-Hilaire, appuyé par le conseiller Marcel Laberge et résolu que les comptes soient payés et acceptés ainsi que ceux déjà payés du numéro d'écriture d'achat 202600236 au 202600369 pour un montant total de 372 428,55\$.

Les paies du mois de mars 2026 pour un total 52 687,95\$.

ADOPTION : 5 POUR, 1 ABSENT

CORRESPONDANCE

Le dépôt du registre de la correspondance reçue au bureau pour le mois de mars 2026.

DIVERS

Aucun élément.

CERTIFICAT

« Je soussigné, Jean Labrecque, maire, confirme que j'ai lu chaque résolution et atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».

LEVÉE DE LA SÉANCE : est donné par le conseiller Marco Scrosati.

HEURE : 20h44

Jean Labrecque
Maire

France Lavertu
Directrice générale et greffière-trésorière